

**GROUPEMENT DES OPERATEURS DU SECTEUR
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET
DE LA COMMUNICATION DE COTE D'IVOIRE**

GOTIC

REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1: Objet

Le présent règlement intérieur (le « **Règlement Intérieur** ») a pour objet de compléter et de préciser les statuts du Groupement des Opérateurs du Secteur des Technologies de l'Information et de la Communication de Cote d'Ivoire, en abrégé **GOTIC**.

Les dispositions du Règlement Intérieur sont conformes aux statuts de GOTIC. En cas de difficulté d'interprétation ou de contradiction entre une stipulation des statuts et une stipulation du Règlement Intérieur, la stipulation des statuts doit prévaloir.

Article 2: Demande d'admission

2.1. Les demandes d'admission sont adressées au siège de l'Association à l'attention du Président du Conseil d'Administration. Elles doivent être accompagnées d'un dossier constitué des pièces et documents permettant de s'assurer que le demandeur satisfait aux conditions nécessaires pour être admis en qualité de membre, notamment :

- une demande écrite et signée par le représentant légal de la société ;
- une copie des statuts de la société ;
- une copie du Registre de Commerce et du Crédit mobilier (RCCM) de la société ;
- l'extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois du représentant légal de la société ;
- une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport des associés ou membres fondateurs ;
- une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport du représentant légal de la société ;
- une copie du quitus fiscal de l'année en cours.

Article 3: Cotisations

Les membres de GOTIC doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé à trois cent mille (300.000) FCFA payable au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année en cours.

Toutefois les Très Grandes Entreprises et Grandes Entreprises ont obligation d'apporter chaque année une contribution financière, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par le Conseil d'Administration en fonction des activités en cours et des besoins du Groupement.

Cependant, cette contribution financière ne saurait excéder le taux de 0.01% du chiffre d'affaires annuel de ces entreprises.

Article 4: Assemblées générales

4.1 Composition-Nature

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs du Groupement à jour de leurs cotisations et ont le droit de vote. L'assemblée se réunit en session ordinaire en qualité d'Assemblée Générale Ordinaire ou en session extraordinaire en qualité d'Assemblée Générale Extraordinaire. Ses décisions, prises régulièrement, obligent tous ses membres sans exception.

4.2 Représentation des membres à l'Assemblée générale

Chaque membre désigne, pour une durée de trois (3) années, son représentant à l'Assemblée.

4.3 Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une (1) fois par an, sur convocation du Président et en cas de défaillance du Président, elle peut être convoquée par les administrateurs représentant au moins 3/5 des administrateurs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Président du Conseil et en cas de défaillance du Président, elle peut être convoquée par les administrateurs représentant au moins 3/5 des administrateurs.

Les Assemblées Générales se tiennent au siège du Groupement ou en tout autre lieu du territoire ivoirien.

La convocation des Assemblées Générales est faite par tout moyen écrit ou numérique avec accusé de réception.

L'avis de convocation doit parvenir ou être porté à la connaissance des membres quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et, le cas échéant, six (6) jours au moins pour les convocations suivantes. Il doit être également publié une première fois dans un journal d'annonces légales, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

4.4 Avis de convocation- Ordre du jour

L'avis de convocation indique les jours, heure et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature ordinaire ou extraordinaire et son ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs membres ont la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour de l'assemblée générale, d'un projet de résolutions lorsqu'ils représentent moins un quart (1/4) de l'ensemble des membres. La demande est accompagnée :

- du projet de résolution auquel il est joint un bref exposé des motifs ; et

- de la justification de la représentation du nombre de personnes requises.

Elle doit être adressée au Président du Groupement par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie, dix (10) jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale pour pouvoir être prise en compte.

L'Assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas soumise à l'ordre du jour.

4.5 Communication des documents

Les documents qu'il est envisagé de présenter lors de l'Assemblée générale doivent être tenus à la disposition des membres au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée. Chaque membre a le droit d'en prendre connaissance, ce droit emportant celui d'en prendre copie à ses frais.

4.6 Tenue de l'Assemblée générale

12.1.1 Bureau de séance

Le bureau de séance est composé :

- du Président de séance ;
- de deux scrutateurs ;
- du secrétaire de séance.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'un des Vice-Présidents du Conseil d'Administration selon leur rang. A défaut, l'Assemblée Générale élit son Président à la majorité simple des voix des membres présents.

Les fonctions de scrutateurs sont assurées par deux membres désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Directeur exécutif du Groupement assure le Secrétariat des sessions.

12.1.2 Feuille de présence

A chaque assemblée, il est tenu une feuille présence mentionnant les noms, prénoms des membres présents ou représentés.

Cette feuille de présence, à laquelle sont annexées les procurations, est émargée par les membres présents au moment de l'entrée en séance.

La feuille de présence ainsi émargée est certifiée sincère et véritable par les scrutateurs, elle est déposée au siège social.

12.1.3 Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis à la suite les uns des autres sur un registre spécial conservé au siège social et côté et paraphé par l'autorité judiciaire compétente.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet. En cas de liquidation, ils sont certifiés par le liquidateur.

12.1.4 Représentation des membres et droit de vote

Tout membre a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire.

Tout membre empêché peut donner procuration à un autre membre pour le représenter.

Un membre ne peut recevoir qu'une seule procuration d'un autre membre. Le mandat doit comporter les noms, prénoms et domicile ainsi que nature de l'Assemblée concernée, la date du mandat et la signature du mandant précédée de la mention "Bon pour pouvoir". Il est donné pour une Assemblée et vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Le mandat peut toutefois être donné pour deux (2) assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour.

Chaque membre actif ou membre statuaire dispose d'un droit de vote et, à ce titre, d'une voix délibérative.

Un membre actif ou membre statuaire empêché d'assister à une assemblée générale peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre actif. Ce dernier ne peut disposer de plus de deux (02) voix y compris la sienne.

12.1.5 Participation d'autres personnes à l'Assemblée Générale

Les membres sympathisants ont le droit d'assister aux Assemblées Générales sans droit de vote.

Le Président peut inviter aux réunions des Assemblées Générales toute personne dont la présence lui paraît utile en raison de ses connaissances ou de ses compétences dans les domaines d'intervention du Groupement sans droit de vote.

Les agents rétribués par le Groupement peuvent être appelés par le Président du Conseil d'Administration à assister avec voix consultatives aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Ils n'ont pas droit de vote.

Hy

FEI

Article 5: Conseil d'administration

5.1 Rémunération des administrateurs et conditions de remboursement de frais

- (a) Les Administrateurs ne perçoivent aucune rémunération au titre de leurs activités au sein du Conseil d'Administration. Ils agissent dans ce cadre sur la base du bénévolat.
- (b) Cependant, le Conseil d'administration peut également allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leurs sont confiés et/ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans le cadre de ces missions et mandats sur présentation des pièces justificatives. Le Conseil d'administration établit un barème qui constitue la base de calcul de ces rémunérations exceptionnelles et prise en charge des frais.

5.2 Commissions Techniques

Le Conseil d'Administration peut, pour les besoins de sa mission, s'appuyer sur des commissions techniques permanentes chargées de l'étude des questions techniques et de la préparation des dossiers s'y rapportant dans les domaines qui leur sont respectivement dévolus. Les membres sont désignés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également constituer d'autres commissions non permanentes. Dans ce dernier cas, l'objet de la commission est ponctuel et la commission est automatiquement dissoute après présentation de ses recommandations. Elles ont un rôle consultatif sans pouvoir de décision.

Leurs activités donnent lieu à un rapport écrit mensuel adressé au Conseil d'Administration.

Les Commissions Techniques de travail provisoires se constituent en fonction des sujets à traiter, et se dissolvent aussitôt l'objectif assigné atteint. Tout membre du Groupement peut appartenir à une ou plusieurs Commissions.

Elles peuvent inviter à tout ou partie de leurs travaux un membre ou une instance officielle du Groupement. Les Commissions rendent compte de leurs travaux au Conseil d'Administration.

Une Commission Technique se compose d'au moins trois (3) membres :

- un Président nommé par le Conseil d'Administration,
- un rapporteur,
- un ou plusieurs membre(s).

5.2.1 Commissions Techniques permanentes

Le Conseil d'Administration s'appuie, pour les besoins de sa mission, sur les commissions techniques permanentes suivantes :

- La Comité de Contrôle et d'Arbitrage ;
- L'Instance de Conciliation ; et

- L'Instance d'Arbitrage.

Ces commissions jouissent d'une totale indépendance vis-à-vis du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Les membres des commissions permanentes sont désignés selon les modalités prévues aux statuts de GOTIC. Toutefois, le Président du Conseil d'Administration peut désigner des membres extérieurs à GOTIC en qualité de membre en fonction de leur spécialisation et compétence. Ils prennent part aux réunions des commissions au sein desquelles ils sont désignés dans les mêmes conditions que les autres membres sauf pour ce qui concerne le Comité de Contrôle et d'Arbitrage.

Chaque commission se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son Président ou à la demande du Président du Conseil d'administration. Les convocations accompagnées des documents de travail, doivent parvenir aux membres au moins une semaine avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour des réunions de la Commission est défini par son Président ou par le Président du Conseil d'Administration. Si l'ordre du jour n'a pu être épuisé lors d'une séance, il est automatiquement reporté à la séance suivante et figure de ce fait sur l'ordre du jour prochain.

Les résultats des travaux et les recommandations des commissions sont transmis pour décision au Conseil d'Administration.

Article 6: COMITE TECHNIQUE ELECTORAL

L'organisation de l'élection du Président du Conseil d'administration de GOTIC et des Administrateurs est confiée à un comité Technique Electoral mis en place à cet effet.

6.1 Mise en place du Comité Technique Electoral

Quarante-cinq jours avant l'expiration de son mandat, le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire en vue de la mise en place du Comité Technique Electoral (« CTE ») chargée d'organiser l'élection du Président du Conseil d'Administration du Groupement.

En cas de refus du Président de convoquer l'assemblée générale, les administrateurs représentant le tiers (1/3) des membres du conseil d'administration peuvent convoquer ladite assemblée.

A défaut, les membres représentant le tiers (1/3) des membres du Groupement peuvent convoquer l'assemblée générale. Cette assemblée se tient dans le délai de 15 jours après l'envoi des convocations, soit un (1) mois avant l'expiration du mandat du Président du Conseil d'Administration.

6.2 Pouvoirs du CTE

LE Comité Technique Electoral est un organe temporaire chargé d'organiser l'élection du Président du Conseil d'Administration du Groupement.

Il dispose à cet effet des pleins pouvoirs et habilitations que lui confère l'assemblée générale afin d'atteindre ses objectifs.

Le Comité Technique Electoral est indépendant vis-à-vis du Conseil d'Administration et des membres de l'Assemblée Générale.

Il établit le budget nécessaire à l'organisation des élections et le soumet au Président du Conseil d'Administration pour la mise à disposition des fonds. Les fonds doivent être mis à la disposition du CTE dans le délai de 72 heures après la réception par le Président du Conseil d'administration du budget.

Le président du Conseil d'Administration ne peut être membre du CTE.

Aucun candidat au poste de président du conseil d'administration ne peut être membre du CTE. L'Assemblée Générale confère au CTE les pouvoirs les plus étendus pour vérifier auprès de l'administration, la conformité des pièces produites par les candidats aux déclarations faites auprès de l'administration.

6.3 Organisation des élections

Dès sa mise en place, le CTE impartit un délai de 7 jours aux personnes qui désirent candidater au poste de Président du Conseil d'Administration pour le dépôt de leur dossier de candidature.

Après la réception des dossiers, le CTE dispose d'un délai de 15 jours pour publier au siège du Groupement, la liste des candidats retenus pour l'élection au poste de Président du Conseil d'Administration.

Les candidats non retenus disposent d'un délai de 48 heures pour introduire un recours devant la Comité de Contrôle et d'Arbitrage. Ce comité dispose d'un délai de 72 heures pour rendre sa décision.

En matière d'élection, la décision du Comité de Contrôle et d'Arbitrage définitive, irrévocable, inattaquable, insusceptible de voie de recours. Elle s'impose à tous les membres du Groupement, qui en adoptant les statuts et règlement intérieur du Groupement, reconnaissent le Comité de Contrôle et d'Arbitrage comme l'instance supérieure en matière d'organisation d'élection.

A cet effet, les membres du Groupement reconnaissent que toute action initiée contre une décision du Comité de Contrôle et d'Arbitrage devant les juridictions civiles est irrecevable.

Après la décision de la Commission de Contrôle, d'Arbitrage et de Recours, le CTE convoque dans le délai de 15 jours, l'Assemblée Générale Elective pour la désignation en vue de l'élection du Président du Conseil d'Administration.

Article 7: Modification du règlement intérieur

Toute modification du présent Règlement Intérieur est de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Faits et adoptés en assemblée générale à Abidjan, le 26 novembre 2022.

Hyacinthe YAPO

Le Président



GOTIC CI
BP 230 Grand Bassam
Tél: 22 52 64 74
Fax: 22 52 64 99

Ibrahima COULIBALY

Le Secrétaire de séance



GOTIC CI
BP 230 Grand Bassam
Tél: 22 52 64 74
Fax: 22 52 64 99